

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000110****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. L.
c/ Commune de Paris

M. André-Dominique ZARRELLA
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1ère chambre)

Audience du 15 janvier 2019
Décision du 29 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement les 12 février et 15 mai 2018, M. L. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 9 janvier 2018 par la commune de Paris (16^e arrondissement) ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Paris la somme de 50 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

– la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire ne mentionne pas les éléments justificatifs qu'il n'aurait pas fournis ;

– il bénéficie d'une exonération du paiement de la redevance de stationnement dès lors qu'il est en possession d'une carte de « véhicule électrique basse émission » et d'une carte de stationnement résidentiel apposées de façon permanente et lisible derrière le pare-brise de son véhicule ;

– l'absence de ces cartes sur son pare-brise ne peut pas lui être reprochée dès lors qu'il a reçu un document de la mairie de Paris l'informant qu'il n'est plus nécessaire, depuis le 1^{er} janvier 2018, de placer les justificatifs à cet endroit, la saisie de l'immatriculation par les agents de surveillance du stationnement payant permettant de vérifier que le véhicule dispose bien des droits accordés aux résidents, professionnels ou véhicules basse émission ;

– certains agents de Streeteo, tiers contractant de la commune de Paris, ne savent pas que l'apposition des deux cartes derrière le pare-brise dispense du paiement de la redevance de stationnement ; le terminal informatique à leur disposition à la date du forfait de post-stationnement contesté ne permettait pas la vérification en ligne du droit à la gratuité ;

– il n'existe aucun modèle réglementaire de dispositif permettant d'indiquer la date et l'heure de début de stationnement et la commune de Paris ne recommande ni n'informe sur aucun dispositif de ce type ;

– le dispositif exigé par la commune de Paris permettant de contrôler la durée du stationnement, à savoir un disque horaire n'indiquant pas la date et que l'utilisateur devrait mettre à jour toutes les six heures, n'a aucune utilité pour contrôler le bénéfice de la gratuité du stationnement résidentiel pendant sept jours consécutifs.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 avril 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que si le requérant justifie bénéficier de la gratuité du stationnement dès lors qu'il dispose d'une carte résident et d'une carte de véhicule basse émission, il n'établit pas avoir apposé sur son véhicule le disque horaire de nature à permettre le contrôle de la durée du stationnement limitée à sept jours consécutifs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du Conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;
- l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. André-Dominique Zarrella ;
- et les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. L. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 9 janvier 2018 par la commune de Paris au motif qu'il n'avait pas apposé derrière le pare-brise de son véhicule un disque d'horaire de nature à permettre le contrôle de la durée de stationnement limitée à sept jours.

2. Aux termes de l'article R. 417-3 du code de la route : « I. – Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type. / II. – Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire. / III. – Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif. / IV. – Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. (...) ». Aux termes de

l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle prévu par l'article R. 417-3 précité : « *Ce dispositif présente les caractéristiques suivantes : (...) / IV. – Le disque est gradué en heures, demi-heures et en tranches horaires de 10 minutes. Les chiffres et graduations sont de couleur très foncée sur un fond de couleur claire. / V. – Le recto doit comporter, à l'exclusion de toute autre et du haut vers le bas, les indications suivantes en une couleur claire sur un fond très foncé : 1° En partie supérieure, la reproduction du panneau de signalisation routière C1 a tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé ; / 2° En dessous, la mention « heure d'arrivée » ; / 3° Au centre du disque et au-dessus de l'ouverture, une flèche verticale désignant l'heure d'arrivée du véhicule sur l'emplacement de son stationnement (...) ».* Aux termes de l'article 8 de la délibération du Conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 : « *Les détenteurs de la carte « Véhicules Basse Émission » (...), peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel) ».* Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2017 de la maire de Paris et du préfet de police : « *Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit : / – 7 jours pour les bénéficiaires du régime résidentiel sur les voies mixtes dans les zones sur lesquelles les droits ont été conférés ; (...)* ». Aux termes de l'article 6 du même arrêté : « *La détention d'une carte de stationnement « véhicule basse émission » ouvrant droit à l'exonération du paiement horaire, n'affranchit pas l'utilisateur du respect de la durée maximum de stationnement correspondant à la catégorie dont il relève, telle que fixée par le présent arrêté. Le respect de cette durée est contrôlé au moyen du dispositif défini par l'article R.417-3 du code de la route ».* Il résulte de ces dispositions combinées que les véhicules électriques dont le conducteur détient une carte « résident » et une carte « véhicule basse émission » peuvent stationner gratuitement sur toute place payante ouverte au stationnement de surface sur le territoire de la commune de Paris, dans la limite d'une durée maximale de sept jours. Le dispositif de contrôle à l'usage duquel est conditionnée la gratuité du stationnement pour ces véhicules ne faisant état que des heures d'arrivée et de départ, et, par suite, n'étant pas de nature à permettre le contrôle d'un stationnement gratuit à un même emplacement pour une durée pouvant atteindre sept jours, la commune n'est pas fondée à en exiger l'usage dans ce cas particulier.

3. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que la seule circonstance que M. L. n'a pas apposé un disque horaire dans son véhicule ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie de la gratuité du stationnement dès lors qu'il satisfait aux autres conditions susvisées. Par suite, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté a été irrégulièrement mis à sa charge.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. L. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros dont il s'est acquitté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Paris, une somme de 10 euros au titre des frais exposés par M. L. et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. L. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 9 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La commune de Paris versera à M. L. une somme de 10 euros au titre de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Maryline Guichon